

Principales recommandations en vue de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 2019 sur les droits de l'enfant, axées plus particulièrement sur les enfants privés de protection parentale

1. Reconnaître le rôle des familles et en faire une priorité

- a) Reconnaissant qu'il incombe avant tout à la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, d'élever et de protéger les enfants et que celle-ci devrait recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir assumer pleinement ses responsabilités dans la communauté ; et que l'enfant, pour l'épanouissement complet et harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans un cadre familial, et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension¹ ;
- b) Rappelant que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) reconnaissent qu'un enfant a droit à une vie de famille et, dans la mesure du possible, a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ou, le cas échéant, par des membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale² ;
- c) Saluant les progrès accomplis dans le renforcement des systèmes de protection de remplacement, de protection sociale et de protection des enfants, y compris les efforts faits à l'échelle mondiale pour réorienter les politiques et les services vers une protection familiale et pour réduire le recours au placement en institution, depuis l'adoption de la CRC, de la CRPD et des Lignes Directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ;
- d) Vivement préoccupés par le fait que des millions d'enfants à travers le monde continuent de grandir privés de protection parentale, séparés de leur famille ou placés en institution pour des raisons de pauvreté, de discrimination, de violence, de maltraitance, de négligence, de traite et d'autres formes d'exploitation, de situations d'urgence humanitaires, de conflits, de catastrophes, de changement climatique, de migration, d'abus de substances, de décès ou maladie d'un parent, et d'un manque d'accès aux services d'éducation, de santé et autres services de soutien aux familles³ ;
- e) Constatant avec inquiétude que les enfants sont souvent privés de leur droit à une vie de famille en raison d'une discrimination basée sur le handicap, la nationalité, l'origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, le statut d'immigrant et d'autres formes de discrimination ;
- f) Reconnaissant les préjudices infligés aux enfants inutilement séparés de leur famille et notant que les enfants qui sont privés de l'attention et de la protection familiale sont plus vulnérables à la violence, à la traite et à d'autres formes d'exploitation, de maltraitance, de négligence, ainsi qu'à un manque de stimulation et à un stress toxique, des éléments qui peuvent tous avoir de profondes répercussions négatives sur leur développement physique, cognitif et socio-émotionnel tout au long de leur vie⁴ ;
- g) Vivement préoccupés par le fait qu'en dépit de l'obligation qu'ont clairement les États de veiller à ce qu'un enfant ne soit retiré à sa famille qu'en dernier recours et que cela soit, dans la mesure du possible, temporaire et pour une durée aussi courte que possible⁵, des enfants continuent d'être inutilement séparés de leurs parents durant des périodes prolongées ;
- h) Reconnaissant que la grande majorité des enfants privés de protection parentale vivent avec des membres de leur famille élargie ou des proches, dont beaucoup ont besoin de soutien pour assurer une protection appropriée, dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁶ ;
- i) Soulignant que pour éradiquer réellement la pauvreté intergénérationnelle, mettre fin à la violence, favoriser l'équité et placer sérieusement les enfants au cœur du programme de développement mondial, il est indispensable de reconnaître et de soutenir le rôle capital des familles dans la santé, le développement physique, social et émotionnel, l'éducation et la protection des enfants⁷ ;
- j) Reconnaissant que les services fournis aux enfants (qu'il s'agisse de soins de santé primaires et de nutrition, de soins et de développement de la petite enfance, d'éducation ou de protection) ne se font pas en vase clos, mais sont surtout efficaces lorsqu'ils tiennent compte du rôle vital de la famille dans la vie et le bien-être des enfants ;

- k) Conscient que le bien-être des enfants qui n'ont pas de parents et de famille pour veiller sur eux, les élever et les protéger est affecté dans divers domaines⁸ ;
- l) Rappelant qu'il incombe avant tout à l'État de promouvoir la protection parentale, d'empêcher que les enfants soient inutilement séparés de leur famille, de faciliter, lorsque cela est approprié, le retour des enfants dans leur famille en cas de séparation ; et de protéger à tous égards l'intérêt supérieur de l'enfant⁹.

2. Soutenir les familles et empêcher que l'enfant soit inutilement séparé de sa famille

- a) Demande à tous les États de prioriser l'autonomisation des familles et à développer et renforcer des politiques centrées sur la famille, y compris le congé parental, des services de garde des enfants et de soutien parental financièrement accessibles et de qualité. Des efforts devraient être faits pour favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie de famille, impliquer les pères et promouvoir le partage équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes ;
- b) Exhorte les États à s'attaquer aux causes de la séparation à travers des programmes qui soutiennent et renforcent le rôle d'éducation and de protection des familles¹⁰, en assurant l'entière protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants, sans discrimination d'aucune sorte¹¹ ; en instaurant une couverture sanitaire universelle¹² ; en offrant des opportunités et des environnements d'apprentissage gratuits, sûrs, inclusifs, équitables et propices¹³ ; en instaurant des politiques et des services de protection sociale sensibles aux enfants¹⁴ ; et en prenant des mesures efficaces pour empêcher toutes les formes de violence à l'encontre des enfants¹⁵ ;
- c) Souligne qu'il faudrait s'efforcer en priorité de permettre à l'enfant de rester ou de revenir auprès de ses parents ou, lorsque cela est approprié, d'autres membres de sa famille, en veillant à ce que ceux-ci aient accès à des formes de soutien dans leur rôle de responsables de l'enfant et soient en mesure de prodiguer des soins sûrs, stables¹⁶ et attentifs¹⁷ à leurs enfants¹⁸ ;
- d) Engage vivement les États à fournir aux enfants et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, sans aucune discrimination basée sur le handicap, le statut parental, la situation socio-économique, la nationalité, l'origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, l'immigration ou tout autre fondement, en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation et de veiller à ce que ces enfants aient des droits égaux dans leur vie en famille¹⁹ ;
- e) Encourage les États à tout faire pour changer les attitudes, les croyances et les normes qui cautionnent ou normalisent la violence à l'encontre des enfants, l'abandon des enfants, la négligence, la séparation et le placement inutile en institution, et s'appuyer au contraire sur les normes sociales et les pratiques positives qui incitent les familles à apporter des soins surs et attentifs pour garantir le bien-être et le développement de l'enfant²⁰ ;
- f) Demande aux États de promouvoir des procédures de réunification familiale et de retour dans les familles qui reconnaissent que la réintégration n'est pas un événement unique, mais un processus plus long qui requiert une préparation, un soutien et des mesures de suivi qui tiennent compte de l'âge, des besoins et de l'évolution des capacités de l'enfant, de la cause de la séparation et des expériences ou traumatismes passés, et qui nécessite de tenir les enfants et les personnes qui s'occupent d'eux au courant de la progression des recherches et de la réintégration dans la famille²¹.

3. Protéger les enfants privés de protection parentale et garantir une protection de remplacement de qualité et appropriée

- a) Reconnaissant que les enfants privés de protection parentale incluent ceux qui vivent dans des ménages dirigés par des enfants, dans des institutions, en détention ou dans la rue, ainsi que ceux qui sont victimes de traite, ont des liens avec des groupes armés, les enfants non accompagnés qui demandent l'asile ou ceux qui sont séparés de leur famille à cause de la pauvreté, du décès d'un parent, d'une maladie, d'un handicap, d'une discrimination, d'abus de substances, de la violence, de la négligence, de la maltraitance, d'un conflit, d'une catastrophe ou de la migration ;

Reconnaissant également que les enfants qui ont besoin d'une protection de remplacement ont des besoins divers et complexes auxquels il est nécessaire de répondre à travers un système de protection de remplacement, d'aide sociale et de protection exhaustif offrant aux enfants diverses options de qualité ;

- b) Soulignant qu'une protection de remplacement formelle devrait toujours être une mesure temporaire en attendant de trouver des solutions permanentes et devrait clairement avoir pour but d'offrir aux enfants un environnement stable, protecteur et attentif ;
- c) Constatant avec une vive inquiétude que de nombreux enfants continuent d'être placés sous une protection de remplacement non enregistrée et non réglementée, enfreignant les normes internationales en matière de protection, et que de nombreux enfants qui se trouvent dans ce cas sont placés dans des environnements inappropriés sans qu'aucune évaluation, aucun plan de protection, ni aucune procédure d'examen appropriés n'aient été mis en place ;
- d) Demande à tous les États de mettre en œuvre les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants conformément à la CRC, à la CRPD et à toutes les conventions et tous les traités des droits de l'homme internationaux pertinents, en revoyant et, lorsque nécessaire, en élaborant ou en réformant les lois et les politiques nationales afin que celles-ci visent en priorité à fournir aux enfants un environnement familial sûr, attentif et permanent ;
- e) Réaffirme qu'aucun enfant ne devrait avoir à abandonner ses liens familiaux pour recevoir une protection, des services de soutien, des soins ou une éducation ;

Rappelle aux États qu'ils devraient s'assurer que toutes les décisions, initiatives et approches concernant les enfants privés de protection parentale sont prises au cas par cas, dans le but, notamment, de garantir la protection, la sécurité et la participation de l'enfant, et se fondent sur l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant concerné, conformément au principe de non-discrimination et en tenant compte comme il se doit d'une perspective de genre²² ;

- f) Soulignant que pour les enfants qui risquent d'être séparés ou le sont déjà, les diverses options de protection de remplacement devraient inclure l'accès à une prise en charge de qualité au niveau communautaire qui permette aux enfants de vivre dans un cadre familial au sein d'une communauté, y compris au moyen d'une prise en charge par des proches, dans une famille d'accueil, dans le cadre d'une réunification transfrontalière²³, d'une adoption ou *kafalah*²⁴. Lorsqu'un enfant est séparé de ses parents sur une longue période, les dispositions prises pour la protection de remplacement devraient apporter à l'enfant un sentiment de sécurité, de continuité, de stabilité et d'appartenance, en faisant en sorte que l'enfant sache avec certitude où il vivra durant le reste de son enfance et qui seront ses parents ou son tuteur légal ;
- g) Reconnaissant que dans certains cas particuliers, il peut être nécessaire de fournir une prise en charge de qualité, temporaire et spécialisée, au sein d'un petit groupe, organisée autour des droits et des besoins de l'enfant, dans un cadre aussi proche que possible de celui d'une famille et pour une durée la plus courte possible. L'objectif d'un tel placement devrait être de contribuer activement au retour de l'enfant dans sa famille ou, lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de lui apporter une prise en charge sûre, stable et attentive au sein d'une famille de remplacement ou dans le cadre d'un mode de vie indépendant sous supervision lors du passage à l'âge adulte ;
- h) Demande aux États d'établir des procédures de contrôle rigoureuses par le biais des autorités nationales et locales, pour s'assurer que l'admission d'un enfant dans un tel établissement est justifiée²⁵ et que les décisions de placement ne perpétuent pas des normes sociales qui soumettent les enfants à des discriminations basées sur le handicap, le statut parental, le statut socio-économique, la nationalité, l'origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, l'immigration ou tout autre fondement, sont strictement autorisées par un organisme administratif ou judiciaire mandaté²⁶ et sont régulièrement examinées pour permettre une transition vers des solutions à plus long terme qui cadrent avec le droit de l'enfant d'avoir une vie de famille et d'être inclus dans la communauté ;
- i) Rappelle que les décisions de placement sous une protection de remplacement doivent être prises dans le cadre d'une procédure régulière qui respecte la sensibilité de l'enfant, y compris son droit d'être entendu, d'avoir accès à la justice et de contester devant un juge toute décision susceptible de le priver de liberté²⁷ ;

- j) Soulignant que lorsqu'un enfant bénéficie d'une protection de remplacement, il convient, conformément aux principes de la protection de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'encourager et de faciliter les contacts avec sa famille ainsi qu'avec d'autres personnes proches, comme des amis, des voisins ou des personnes qui se sont occupées de lui précédemment. Faute de contacts, l'enfant devrait avoir accès à des informations sur la situation des membres de sa famille²⁸ ;
- k) Reconnaissant que dans certains cas, les adolescents plus âgés peuvent faire le choix éclairé de bénéficier d'un mode de vie indépendant sous supervision au sein d'une communauté en vue de leur passage à l'âge adulte ;
- l) Exhorte les États à s'assurer que les jeunes qui quittent une protection de remplacement ou qui atteignent la majorité sont soutenus comme il se doit lorsqu'ils retournent dans leur famille ou se tournent vers une vie autonome ;
- m) Demande aux États de mettre en place, au minimum, des mécanismes d'enregistrement, de supervision et de redevabilité ainsi que des systèmes d'autorisation pour toutes les options de protection de remplacement formelles ; à évaluer la qualité de la prise en charge et la situation des enfants dans tous les établissements et placements formels ; à mener une procédure d'enregistrement planifiée et assortie d'échéances ; et à élaborer et mettre en œuvre un plan de fermeture progressif et sécurisé des établissements qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas respecter les exigences d'enregistrement et d'autorisation dans les délais fixés ; à interdire la création de nouvelles institutions ; et à s'assurer que des mécanismes efficaces de prévention d'admission et d'orientation sont mis en place ;
- n) Demande aussi aux États d'investir dans de solides mécanismes de coopération internationaux, régionaux et bilatéraux, y compris, au besoin, par l'intermédiaire de groupes de travail transfrontaliers à l'échelle locale, pour faciliter la gestion des cas, la recherche des familles et des placements sous protection appropriés par-delà les frontières. Ces mécanismes devraient veiller à ce que les droits des enfants soient protégés par tous les États concernés, y compris par le nouvel État de résidence habituelle, et ne fassent pas l'objet de discrimination durant ce processus en raison de leur statut migratoire ou de celui de la (des) personne(s) qui s'occupe(nt) d'eux ;
- o) Exhorte les États à prendre des mesures appropriées pour empêcher que les enfants soient séparés de leur famille dans les contextes humanitaires et remédier à de telles situations. Des plans d'urgence devraient notamment être mis en place durant les phases de préparation et de réponse pour permettre aux familles de rester ensemble et pour accélérer la réunification des familles, en particulier dans le contexte des mouvements de population ;
- p) Appelle aux États à élaborer des politiques et à mettre en œuvre des programmes dans les contextes humanitaires pour soutenir l'unité familiale dans les cadres de non-détention ; à interdire la création de nouveaux établissements d'accueil pour la prise en charge à long terme ; à mettre en place des procédures opérationnelles standard pour définir précisément les rôles et les responsabilités des personnes impliquées dans la prise en charge, la réunification et la détermination du statut juridique des enfants séparés et non accompagnés ; et à aider les familles admissibles à héberger des enfants séparés et non accompagnés jusqu'à ce qu'ils puissent être réunis avec leurs parents ou des membres de leur famille élargie, selon le cas.

4. Empêcher les placements en institution et reconnaître les conséquences néfastes de ces placements sur les enfants

- a) Reconnaît que le placement en institution a des répercussions néfastes sur le développement et l'épanouissement des enfants dans divers domaines et tout au long de leur vie, y compris le risque accru de violence, d'exploitation et de maltraitance²⁹ ;
- b) Prend note du fait que la plupart des enfants placés en institution ont des parents et des membres de leur famille en vie ;
- c) Encourage les États à remplacer le placement en institution par des mesures appropriées visant à aider les familles et les communautés à assurer ces services, et lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant, à ne négliger aucun effort pour assurer sa prise en charge par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de sa volonté et de ses préférences³⁰ ;

- d) Exhorte les États à abandonner progressivement le placement en institution et à adopter une stratégie de désinstitutionnalisation et un plan d'action concret, incluant l'obligation de mettre en œuvre des réformes structurelles afin d'améliorer l'accessibilité dans la société et de sensibiliser l'ensemble de la population à la question de l'inclusion des personnes dans la société. Aucune nouvelle institution ne peut être édifée ; les institutions existantes ne peuvent non plus être rénovées au-delà des mesures d'urgence nécessaires pour préserver la sécurité physique des résidents. Les institutions déjà en place ne devraient pas être agrandies, les départs de résidents ne devraient pas donner lieu à de nouvelles arrivées³¹ ;
- e) Souligne que la désinstitutionnalisation requiert une transformation systémique du système de protection de remplacement, d'aide sociale et de protection de l'enfant, qui passe notamment par la création de toute une gamme de services d'appui personnalisés, y compris des programmes individuels de transition assortis de budgets et de calendriers, ainsi que des services d'appui inclusifs et une approche interministérielle coordonnée pour garantir la bonne mise en œuvre des réformes et l'allocation des budgets et pour faire évoluer les comportements à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'État³² ;
- f) Préoccupés par le fait qu'un soutien bien intentionné des institutions, par le biais de dons, de bénévolat ou de tourisme dans les orphelinats et de missions à vocation confessionnelle, peut avoir pour effet de séparer inutilement l'enfant de sa famille et peut nuire aux efforts de désinstitutionnalisation et de réforme de la protection ;
- g) Exhorte les États à adopter et à faire appliquer des mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher que des enfants ne soient victimes de traite ou d'exploitation dans des établissements de placement et à faire preuve de diligence lorsqu'ils enquêtent, poursuivent et sanctionnent les auteurs de délits lorsque les établissements ne respectent pas les cadres législatifs et réglementaires relatifs à l'enregistrement, au recrutement, aux admissions et aux activités.

5. Renforcer les systèmes et les services d'aide sociale et de protection de l'enfance

- a) Réaffirme que des services d'aide sociale et de protection de l'enfance exhaustifs sont des composantes essentielles d'un système de services sociaux efficace, soutenir les efforts faits à l'échelle nationale pour réduire la pauvreté, les risques et les épreuves touchant les enfants, tout en complétant et en tirant parti du travail effectué dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la justice³³ ;
- b) Exhorte les États à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation, de maltraitance et de négligence lorsqu'ils sont sous la protection de leurs parents, de leurs tuteurs légaux, ou de toute autre personne qui en a la garde³⁴ ;
- c) Demande à tous les États d'élaborer des politiques et des services incluant les organisations, les structures, le personnel, les activités, les données et les ressources, principalement dans l'intention d'atteindre les familles vulnérables et de fournir des services de soutien axés sur les enfants qui réduisent ou éliminent les facteurs de risque, favorisent des relations et des environnements sûrs, stables et attentifs, apportent un soutien concret en cas de besoin et améliorent la sécurité et la stabilité économiques des familles, et renforcent la résilience des parents et des enfants, notamment en améliorant l'accès à un soutien social et à des stratégies d'adaptation.
- d) Encourage les États et l'ensemble des acteurs à élaborer et à renforcer des systèmes de protection de l'enfance communautaires, nationaux et transfrontaliers capables d'évaluer les besoins uniques des enfants et des familles vulnérables, de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant³⁵, d'orienter vers des ressources locales (formelles ou informelles), d'établir des programmes et des services sensibles à l'âge et au genre, et d'inclure une évaluation, un contrôle³⁶ et un suivi rigoureux³⁷. Ces systèmes devraient chercher à fournir un continuum de services (allant de la prévention à la réponse) qui garantira aux enfants une aide sociale et une protection, y compris durant la transition vers l'âge adulte.

6. Garantir des ressources financières et humaines adéquates

- a) Reconnaît que le financement des institutions peut exacerber les séparations inutiles des enfants avec leur famille et leur placement en institution ; les États devraient veiller à ce que les financements publics ou privés ne soient pas alloués au

fonctionnement, à la rénovation ou à la construction d'institutions ni à la création d'établissements de placement analogues³⁸ ;

- b) Exhorte les États, dans les limites de leurs ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération au service du développement, à allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre optimale et progressive des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, conformément à la CRC, à la CRPD et à toutes les conventions et tous les traités des droits de l'homme internationaux pertinents, sur l'ensemble de leur territoire. Les États devraient faciliter la coopération active entre toutes les autorités compétentes et veiller à ce que les questions relatives au bien-être des familles et des enfants soient prises en compte dans tous les ministères directement ou indirectement concernés³⁹ ;
- c) Demande aux États d'allouer des ressources adéquates au renforcement et à la réforme de la protection et à réaffecter les ressources publiques et privées de manière à offrir un éventail d'options de protection de remplacement de qualité au niveau communautaire et à assurer une bonne transition de la prise en charge institutionnelle vers une prise en charge familiale dans la communauté. Les États doivent s'assurer que leurs fonds sont utilisés pour soutenir la réforme du système de protection de remplacement, tant au niveau national que par le biais de la coopération internationale ;
- d) Exhorte les États à augmenter et à fournir les fonds adéquats pour permettre à des travailleurs sociaux formés, qualifiés, agréés, mandatés et soutenus de travailler directement auprès des enfants et des familles et à superviser la qualité de la protection fournie⁴⁰.

7. Améliorer la collecte des données et la transmission régulière de rapports

- a) Reconnaît que tous les enfants comptent, mais que tous les enfants ne sont pas comptabilisés et note que le Programme à l'horizon 2030 n'inclut pas de processus systématique d'identification des plus vulnérables, y compris des enfants privés de protection parentale ;
- b) Souligne que la vision audacieuse du Programme à l'horizon 2030 et son objectif de « n'oublier personne » ne pourront être atteints si les enfants privés de protection parentale continuent d'être délaissés dans le cadre des Objectifs de développement durable et dans la mise en œuvre des financements et des programmes ;
- c) Reconnaît l'importance d'une collecte rigoureuse des données, en particulier par les autorités nationales, et le besoin urgent d'améliorer la coopération internationale à cet effet, y compris à travers un renforcement des capacités, un soutien financier et une assistance technique. La collecte des données doit se faire dans le respect de la législation nationale relative à la protection des données et des obligations internationales relatives à la protection de la vie privée qui sont applicables⁴¹ ;
- d) Demande aux États de combler les lacunes existantes dans les données, à élaborer des données de référence nationales et mondiales et à investir dans des données désagrégées de qualité, accessibles, à jour et fiables concernant les enfants privés de protection parentale ou familiale dans tous les environnements et toutes les situations⁴². Des mécanismes de collecte des données respectueux de l'éthique permettant d'évaluer la situation des enfants privés de protection parentale devraient inclure des processus visant à déterminer où et avec qui les enfants vivent, les différents types de prise en charge, et la qualité de la protection et des soins qu'ils reçoivent, en veillant à protéger la confidentialité des données, notamment concernant les mineurs⁴³ ;
- e) Appelle à tous les États d'assurer que les données et les informations soient systématiquement ventilées dans tous les secteurs, y compris pour ce qui est du logement, des modalités de vie et des régimes de protection sociale, mais aussi de l'accès à l'autonomie de vie, au soutien et aux services. L'information recueillie devrait permettre d'évaluer régulièrement les progrès accomplis s'agissant de la désinstitutionnalisation et de la transition vers les services d'appui de proximité. Il est important que les indicateurs rendent compte des circonstances particulières propres à l'État partie⁴⁴ ;
- f) Exhorte les États à s'assurer que des registres complets et à jour sont tenus concernant la gestion des services de protection de remplacement, y compris des fichiers détaillés sur tous les enfants placés, le personnel employé et les transactions financières. Les dossiers des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient être

complets, actualisés, confidentiels et gardés en lieu sûr. Ils devraient comprendre des informations sur l'admission et le départ de chaque enfant, et sur la forme, le contenu et les détails du placement, ainsi que les documents d'identité pertinents et d'autres renseignements personnels. Des renseignements sur la famille de l'enfant devraient figurer dans le dossier de l'enfant comme dans les rapports périodiques d'évaluation. Ce dossier devrait suivre l'enfant pendant toute la période de placement et être consulté par les professionnels autorisés s'occupant de l'enfant⁴⁵ ;

- g) Encourage les États à effectuer un suivi des données longitudinales pour mesurer les progrès accomplis au regard de la mise en œuvre des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, y compris les modifications apportées aux cadres législatifs et politiques, les données administratives et statistiques sur les services de protection de remplacement fournis, les capacités et le perfectionnement des travailleurs sociaux, les financements et les crédits budgétaires, ainsi que les points de vue et les recommandations des enfants, des jeunes, des parents et des familles liés au système de protection ;
- h) Exhorte les États à s'engager à veiller à ce que ces données favorisent la recherche, guident l'élaboration de politiques cohérentes et étayées par des données probantes ainsi que des discours publics bien informés, et permettent un suivi et une évaluation efficaces de la mise en œuvre des engagements dans le temps⁴⁶.

8. Garantir la pleine participation des enfants privés de protection parentale ou familiale

- a) Réaffirme le droit de tous les enfants de s'exprimer librement, d'être consultés et de voir leurs opinions dûment prises en considération, compte tenu de leurs capacités et étant entendu qu'ils doivent avoir accès à toute l'information nécessaire. Tout doit être fait pour que ces consultations et la fourniture d'informations se fassent dans la langue choisie par l'enfant⁴⁷ ;
- b) Exhorte les États à créer des dispositifs assurant la participation effective des enfants aux activités de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation menées dans des domaines qui les touchent directement dans leur vie quotidienne, comme la santé, l'environnement, l'éducation, le bien-être social et économique, la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation et les secours en cas de catastrophe, et à renforcer ceux qui existent déjà⁴⁸ ;
- c) Appelle les États à aider les enfants et leur famille à participer aux décisions qui les concernent, y compris aux dispositions de prise en charge individuelles et au placement sous protection de remplacement. Veiller à ce que l'élaboration, l'application et l'évaluation d'une mesure de protection de l'enfant se fassent, autant que possible et en respectant l'intérêt supérieur et la protection de l'enfant, avec la participation des parents ou des tuteurs légaux et des familles d'accueil ou responsables potentiels, en respectant les besoins particuliers, les convictions et les souhaits de l'enfant. À la demande de l'enfant, des parents ou des tuteurs légaux, d'autres personnes jouant un rôle important dans la vie de l'enfant peuvent également être consultées pour toute prise de décisions⁴⁹ ;
- d) Demande aux États d'établir un mécanisme de suivi compétent, comme un Ombudsman pour les enfants, un commissaire ou un service d'inspection, pour contrôler le respect des règles et des réglementations régissant la prise en charge, la protection et le traitement des enfants placés sous protection de remplacement, avec un libre accès aux institutions afin de prendre directement connaissance des opinions et des inquiétudes des enfants, y compris par le biais d'un mécanisme de plainte confidentiel et sécurisé, et afin de savoir dans quelle mesure les opinions des enfants sont écoutées et dûment prises en compte.

9. Suivi

- a) Décide d'instaurer un dialogue de haut niveau le temps d'une journée durant la séance plénière de l'Assemblée Générale, dans le cadre des ressources existantes, sur le renforcement des systèmes de protection de remplacement et de prise en charge des enfants privés de protection parentale, durant la Semaine de haut niveau des Nations Unies qui se tiendra en septembre 2020 ou lors de la Journée mondiale de l'enfance ; et prévoir que le dialogue de haut niveau comprenne une séance plénière d'ouverture et une discussion de groupe interactive avec la participation effective d'enfants.

This is a translation of the original English text. For any discrepancies in terminology or references, the English version should be considered the definitive version.

¹ Propos mentionnés dans la [CRC](#), la [CRPD](#) et d'autres documents des Nations Unies. La résolution A/RES/73/155 ajoute qu'« il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants ».

² Propos employés dans la CRC, articles 5 et 7(1) ; dans la CRPD, article 23 (3 et 5) ; dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 17, 23 et 24 ; dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10 ; dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles 14, 17 et 44 ; dans l'Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour (CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23).

³ Ces risques sont mentionnés dans de nombreux documents des Nations Unies, notamment dans la CRC (article 9), dans la CRPD (article 23), dans la CRPD/C/GC/5, dans la résolution A/RES/64/142 paragraphe 15, dans la résolution A/RES/71/177 et dans les Pactes mondiaux sur les migrations et les réfugiés.

⁴ Les textes officiels des Nations Unies ne font pas explicitement référence aux préjudices causés par la séparation. C'est donc l'occasion de mettre en avant l'aspect scientifique des expériences négatives, du stress toxique et de la négligence que subissent les enfants. Voir, par exemple, Center on the Developing Child (2013). [The Science of Neglect](#) (InBrief) (La science de la négligence). Voir également National Scientific Council on the Developing Child (2005/2014). [Excessive Stress Disrupts the Architecture of the Developing Brain: Working Paper No. 3](#) (Un stress excessif perturbe l'architecture du cerveau en développement : document de travail n° 3) ; et National Scientific Council on the Developing Child (2004). [Young Children Develop in an Environment of Relationships: Working Paper No. 1](#) (Les enfants en bas âge se développent dans un environnement de relations : document de travail n° 1).

⁵ Propos mentionnés dans la résolution A/RES/64/142, paragraphe 14. Voir également UNHCR (2018). [Guidelines on Assessing and Determining the Best Interests of the Child](#) (Lignes directrices sur l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant).

⁶ Help Age International et Every Child. (2012). [Family First: Prioritising support to kinship carers, especially older carers](#) (La famille avant tout : soutenir en priorité les personnes, parmi les proches, chargées de veiller sur les enfants, et en particulier les personnes âgées).

⁷ A/RES/70/1, paragraphe 25.

⁸ G. Huebner, N. Boothby, J. L. Aber, G. L. Darmstadt, A. Diaz, A. S. Masten, H. Yoshikawa, I. Redlener, A. Emmel, M. Pitt, L. Arnold, B. Barber, B. Berman, R. Blum, M. Canavera, J. Eckerle, N. A. Fox, J. L. Gibbons, S. W. Hargarten, C. Landers, C. A. Nelson III, S. D. Pollak, V. Rauh, M. Samson, F. Ssewamala, N. St Clair, L. Stark, R. Waldman, M. Wessells, S. L. Wilson et C. H. Zeanah. 2016. [Beyond Survival: The Case for Investing in Young Children Globally](#) (Au-delà de la survie : de bonnes raisons d'investir dans les enfants en bas âge à travers le monde). Document de réflexion, National Academy of Medicine, Washington, DC.

⁹ Propos employés dans la CRC, la CRPD et d'autres documents des Nations Unies, par exemple, dans la résolution A/RES/64/142 paragraphes 32-38 (« promouvoir la protection parentale »), paragraphes 39-48 (« prévenir la séparation des familles ») et paragraphes 49-52 (« faciliter le retour de l'enfant dans sa famille ») ; dans la résolution A/RES/71/7 ; et dans les Pactes mondiaux sur les migrations et les réfugiés (« recherche et réunification des familles »). Voir également [Le manuel Sphère et La Charte humanitaire](#) (2018).

¹⁰ En s'appuyant sur la résolution A/RES/64/142 paragraphe 32.

¹¹ Propos employés dans la CRC, la CRPD et d'autres documents des Nations Unies, parmi lesquels les résolutions A/RES/71/177, A/RES/64/142, A/RES/71/1, A/RES/71/177 et la CRPD/C/GC/5.

¹² Propos mentionnés dans les résolutions AMS 64.9 et A/RES/70/1.

¹³ Propos mentionnés dans la CRC (article 28), la CRPD (article 24) et la résolution A/RES/70/1 (objectif 4).

¹⁴ Les propos concernant la protection sociale sont mentionnés dans la résolution A/RES/70/1. Voir également la [Joint Statement on Advancing Child-sensitive Social Protection](#) (Déclaration conjointe sur le développement de la protection sociale axée sur les enfants) (2009).

¹⁵ Propos mentionnés dans les résolutions A/RES/70/1 (objectif 16.2) et A/RES/71/177. Voir également Organisation mondiale de la Santé [INSPIRE : Sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants](#) (2016).

¹⁶ La résolution A/RES/64/142 paragraphe 12 évoque un foyer stable et une certaine permanence.

¹⁷ Intègre les propos de : Organisation mondiale de la Santé, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Groupe de la Banque mondiale. [Soins attentifs pour le développement de la petite enfance : Un cadre pour aider les enfants à survivre et à s'épanouir afin de transformer la santé et le potentiel humain](#). Genève : Organisation mondiale de la Santé ; 2018.

¹⁸ CRC, CRPD, résolution A/RES/64/142 paragraphe 3 (rôle de l'État dans l'apport d'un soutien aux familles), résolution A/RES/64/142 paragraphe 12 (« foyer stable » et « permanence »).

- ¹⁹ Propos mentionnés dans la résolution A/HRC/40/L.20/Rev.1 OP 16. La CRPD/C/GC/5 inclut également des propos spécifiques concernant la désinstitutionnalisation et le remplacement des institutions.
- ²⁰ Intègre les propos de : Organisation mondiale de la Santé, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Groupe de la Banque mondiale. [Soins attentifs pour le développement de la petite enfance : Un cadre pour aider les enfants à survivre et à s'épanouir afin de transformer la santé et le potentiel humain](#). Genève : Organisation mondiale de la Santé ; 2018.
- ²¹ Voir Inter-agency Group on Reintegration. (2016). [Guidelines on Children's Reintegration](#) (Lignes directrices sur le retour des enfants dans leur famille).
- ²² A/RES/64/142, paragraphe 6. Voir également Inter-agency Group on Children's Reintegration. (2016). [Guidelines on Children's Reintegration](#) et UNICEF. (2007). [Les Principes de Paris : Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés](#).
- ²³ Voir CICR. (2004). [Principes directeurs inter-agences relatifs aux Enfants non accompagnés ou séparés de leur famille](#).
- ²⁴ Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de La Haye sur l'adoption).
- ²⁵ Ces propos sont mentionnés dans la résolution A/RES/64/142, paragraphe 125.
- ²⁶ Ces propos sont mentionnés dans la résolution A/RES/64/142, paragraphes 5 et 57.
- ²⁷ CRC/C/GC 23, paragraphe 13.
- ²⁸ A/RES/64/142, paragraphe 81.
- ²⁹ Berens, A.E. et Nelson, C.A. (2015). The science of early adversity: is there a role for large institutions in the care of vulnerable children? (L'aspect scientifique des épreuves subies en bas âge : les grandes institutions ont-elles un rôle à jouer dans la protection des enfants vulnérables ?) *The Lancet*.
- ³⁰ Propos mentionnés dans la résolution A/HRC/40/L.20/Rev.1 OP 16. La CRPD/C/GC/5 inclut également des propos spécifiques concernant la désinstitutionnalisation et le remplacement des institutions.
- ³¹ CRPD/C/GC/5, paragraphes 49 et 57.
- ³² CRPD/C/GC/5, paragraphe 58.
- ³³ Propos mentionnés dans la résolution A/RES/64/142, paragraphe 8.
- ³⁴ Propos mentionnés dans la résolution A/RES/69/194, 1^{re} partie.
- ³⁵ Propos mentionnés dans la résolution A/RES/64/142, paragraphe 6.
- ³⁶ Voir Better Care Network et UNICEF (2015). [Making Decisions for the Better Care of Children. The role of gatekeeping in strengthening family-based care and reforming alternative care systems](#) (Prendre des décisions pour améliorer la protection des enfants. Le rôle des contrôles dans le renforcement de la protection familiale et la réforme des systèmes de protection de remplacement).
- ³⁷ Voir également The Child Protection Working Group. [Standards Minimums pour la Protection de l'Enfance dans l'Intervention Humanitaire](#).
- ³⁸ Ces propos sont mentionnés dans la CRPD/C/GC/5, paragraphes 1, 51 et 96.
- ³⁹ Ces propos sont reflétés dans la CRC, la CRPD (article 32), les résolutions A/RES/64/142 paragraphes 24-26, A/RES/71/177, paragraphes 13-15 et A/RES/73/155, paragraphe 12.
- ⁴⁰ Voir Global Social Service Workforce Alliance. 2016. [The State of the Social Service Workforce 2016 Report: A Review of Five Years of Workforce Strengthening](#) (Rapport 2016 sur la situation des travailleurs sociaux : bilan de cinq ans de renforcement des effectifs). Voir également les ressources de formation en ligne, notamment www.alternativecaremooc.com et www.childrenonthemovemooc.com.
- ⁴¹ Ces propos sont mentionnés dans la résolution A/RES/71/1, paragraphe 40.
- ⁴² Ces propos sont mentionnés dans la CRPD/C/GC/5, paragraphe 95, et dans la résolution A/RES/71/1, paragraphe 40.
- ⁴³ Ces propos sont mentionnés dans la résolution A/RES/70/1, paragraphes 48 et 57. Voir également la CRPD (article 31) et la résolution A/RES/64/142, paragraphe 69.
- ⁴⁴ Ces propos sont mentionnés dans la CRPD/C/GC/5, paragraphe 95.
- ⁴⁵ Ces propos sont mentionnés dans la résolution A/RES/64/142, paragraphes 109 et 110.
- ⁴⁶ Ces propos sont mentionnés dans le Pacte mondial sur les migrations, objectif 1.
- ⁴⁷ A/RES/64/142, paragraphe 6. Voir également Inter-agency Group on Children's Reintegration. (2016). [Guidelines on Children's Reintegration](#) et UNICEF. (2007). [Les Principes de Paris : Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés](#).
- ⁴⁸ Ces propos sont mentionnés dans la résolution A/RES/68/147, OP13.
- ⁴⁹ Propos mentionnés dans la résolution A/RES/64/142, paragraphe 65. Voir également CRC/C/CG /7.